

COMPTE RENDU DEFINITIF DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 SEPTEMBRE 2020 à 20h15

CONVOCAION DU 7 SEPTEMBRE 2020

En raison de l'état d'urgence sanitaire, cette séance se déroule à la Salle des Fêtes sise 31 rue Girard avec les prescriptions suivantes : masques, gel hydro-alcoolique à disposition et usage du crayon personnel pour les votes à bulletin secret.

Etaient présents : Carole ROGER, Xavier MAZERAT, Nathalie LEMARCHAND, Cédric SAINT-JOURS, Véronique FERRAND, Philippe CHOQUET, ~~Charles-André BOYER~~, Daniel GUÉRIN, Patrick MAUBOUSSIN, Annie-Claude DUPUY, Fabienne BUCHOUD, Rémy COUSIN, ~~Caroline LOURDELLE~~, ~~Virginie MEUNIER~~, Jean-Michel RUELLE, Clélia CHOTARD, ~~Maïlys TAUGOURDEAU~~, ~~Franck LE NOË~~, ~~Sékolène BÉLANGER~~.

Etaient excusés : Charles-André BOYER pouvoir à Daniel GUÉRIN, Caroline LOURDELLE pouvoir à Cédric SAINT-JOURS, Virginie MEUNIER pouvoir à Xavier MAZERAT, Maïlys TAUGOURDEAU pouvoir à Philippe CHOQUET, Franck LE NOË, Sékolène BÉLANGER.

Secrétaire de séance : Fabienne BUCHOUD est désignée en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accord du conseil municipal à l'unanimité sur cette décision.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Madame le Maire demande si le compte rendu de la séance n°1 du 10 juillet 2020 apporte des remarques particulières.

Madame le Maire demande si le compte rendu de la séance n°2 du 10 juillet 2020 apporte des remarques particulières.

Le compte-rendu est validé à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le registre circule pour les signatures.

DELEGATIONS DU MAIRE

Commandes de travaux :

Madame le Maire donne lecture des commandes de travaux, pour la période du 10 juillet 2020 au 1^{er} septembre 2020 dans le cadre des délégations du maire et des adjoints.

Un tableau contenant l'ensemble de ces informations est remis à chaque conseiller.

DATE	SOCIETE	DESCRIPTIF ET LIEU DES TRAVAUX	MONTANT TTC
10/07/2020	CORNUEL	LE PETIT MALICORNAIS	1.040,60 €
16/07/2020	NORME ET STYLE	VETEMENTS ATELIER	1.966,43 €
22/07/2020	AD NETTOYAGE	NETTOYAGE VITRES BATIMENTS	1.170,00 €
29/07/2020	PLG	PRODUITS ENTRETIEN	1.993,55 €
01/09/2020	LA GERMINIERE	CONVENTION PION ALEXIS	7.465,00 €

Droit de préemption urbain :

Madame le Maire donne lecture des dossiers de préemption étudiés du 15 juin 2020 au 9 septembre 2020 dans le cadre des délégations du maire.

DATE	NUMERO	LIEU DE LA VENTE	DECISION
15/06/2020	07217920Z0014	AC 255, 23, RUE DE LA CHAPELLE DE CHILOUP	Pas d'exercice du droit de préemption urbain
23/06/2020	07217920Z0015	AC 299, 42, BOULEVARD EMMANUEL RABIGOT	Pas d'exercice du droit de préemption urbain
30/06/2020	07217920Z0016	AC 411 – 412 – 413 – 418 4BIS, RUE MARCEAU	Pas d'exercice du droit de préemption urbain
16/07/2020	07217920Z0017	AE 19,21, RUE BERNARD PALISSY	Pas d'exercice du droit de préemption urbain
28/07/2020	07217920Z0018	AC396, 24, RUE MARCEAU	Pas d'exercice du droit de préemption urbain
28/07/2020	07217920Z0019	AC 127, 34, RUE ARISTIDE BRIAND	Pas d'exercice du droit de préemption urbain
28/07/2020	07217920Z0020	ZN 109, 3, RESIDENCE LES MADELEINES	Pas d'exercice du droit de préemption urbain
28/07/2020	07217920Z0021	AH 137 - 138, 1, RESIDENCE LE GUE GUILLAUME	Pas d'exercice du droit de préemption urbain
05/09/2020	07217920Z0022	AC - 94, 18, RUE JULES FERRY	Pas d'exercice du droit de préemption urbain

1°) PRESENTATION DE MADAME CELINE BIHEL, DIRECTRICE DU PAYS DE LA VALLEE DE LA SARTHE

Madame le Maire donne la parole à Madame Céline BIHEL, nouvelle directrice du Pays de la Vallée de la Sarthe qui a pris ses fonctions en date du 3 août 2020.

Madame BIHEL se présente en reprenant son parcours professionnel et en traçant les grandes lignes du Pays de la Vallée de la Sarthe. Son territoire est composé de 3 communautés de communes, CCVS, Communauté de Communes du Val de Sarthe, CCLBN, Communauté de Communes Loué-Brûlon-Noyen et Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe, regroupant 62 communes et contenant 79.600 habitants. Son Comité Syndical regroupe 36 délégués issus des 3 communautés de communes et 6 conseillers départementaux. Son Bureau est composé d'un président et de 10 membres, l'assemblée générale s'est déroulée le samedi 12 septembre 2020 et le nouveau président est Monsieur Emmanuel FRANCO. Le siège social est situé aux Moulins à Couleurs à Malicorne sur Sarthe.

Les thématiques sont :

- l'aménagement du territoire avec le SCOT, Schéma de Cohérence Territoriale : construire et mettre en œuvre ensemble, un projet stratégique pour le développement et l'aménagement du territoire.
- l'alimentation : charte de qualité et de proximité, développer les circuits alimentaires dans la restauration et réfléchir ensemble à PAT, Projet Alimentaire Territorial.

La transition énergétique est aussi un volet important avec :

- le PCAET, Plan Climat Air Energie Territorial : mettre en œuvre collectivement un plan d'actions ambitieux afin de réduire nos consommations d'énergie, développer les énergies renouvelables, diminuer les gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air et adapter le territoire au changement climatiques.
- le CEP, Conseil en Energie Partagé : mutualiser les compétences d'un thermicien pour accompagner les collectivités dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques et la mise en œuvre de leurs projets de rénovation, construction ou d'énergies renouvelables.

Des subventions sont possibles sur les projets, le Pays accompagne les communes, les communautés de communes pour le financement de leurs projets, grâce à :

- des fonds européens avec le programme d'actions LEADER,
- des fonds régionaux avec le Contrat Territoires Région, CTR,
- des soutiens financiers sur projet, Ademe, etc...

Madame BIHEL ajoute que les collectivités ne doivent pas hésiter à contacter le Pays afin de bénéficier de conseils techniques, d'un accompagnement de projet, d'appui administratif ou d'aides à l'investissement.

Elle termine en précisant que l'équipe administrative du syndicat est composée de 4 salariés, 1 conseiller en énergie partagé, 1 chargé de mission LEADER, 1 gestionnaire administrative et 1 directrice.

Madame le Maire remercie Madame BIHEL de cette présentation et lui souhaite la bienvenue dans cette nouvelle structure.

Acte certifié exécutoire réception par le Préfet le 21/09/2020

2°) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire présente le projet du règlement intérieur du conseil municipal, précisant que ce dossier a été envoyé à tous les conseillers en date du 9 septembre 2020.

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Articles L.2121-7 & L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal se réunit et délibère dans la salle du conseil au moins une fois par trimestre. A titre exceptionnel et dûment justifié, le conseil municipal peut se réunir et délibérer dans un autre lieu que la salle du conseil, mais situé sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de la neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et satisfaisantes et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Articles L.2121-10, L.2121-11 & L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toute convocation est faite par le Maire ou le Président de séance.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire ou le Président de séance sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas de figure, le Maire ou le Président de séance en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations et les pièces jointes sont toutes adressées par courrier électronique (avec accusé de réception) à chaque élu.

En amont de la séance du conseil municipal, un document de travail récapitulatif l'ensemble des délibérations et décisions à prendre peut être adressé et être accompagné de pièces justificatives.

Les élus qui souhaitent une version papier des dits documents sont priés de le faire savoir par mail aux adresses suivantes : mairie@ville-mallicorne.fr & mairie@ville-mallicorne.fr à minima 24 heures avant la séance.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire ou le Président de séance fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES

Articles L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, elles sont distinctes de l'ordre du jour de la séance.

Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le Maire ou le Président de séance peut en prononcer son report à un prochain conseil municipal. Le texte des questions doit être adressé au Maire ou Président de séance au moins 48 heures avant une réunion de conseil municipal. Les questions posées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la réunion suivante la plus proche.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire ou au Président de séance des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être adressées au Maire ou Président de séance par écrit par voie postale ou dépôt en mairie ou sur les deux adresses mail : mairie@ville-malicorne.fr & mairie@ville-malicorne.fr

La réponse pourra être apportée en séance.

Le texte des questions doit être adressé au Maire ou Président de séance au moins 48 heures avant une réunion de conseil municipal. Les questions posées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la réunion suivante la plus proche.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS MUNICIPALES & COMITES CONSULTATIFS

Les commissions municipales ou comités consultatifs instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire ou le Président de séance et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Les commissions municipales ou comités consultatifs émettent des avis car elles ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées. Chaque membre du conseil municipal est membre d'au moins une commission.

Le Maire préside les commissions, il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un conseiller délégué au Maire.

Si nécessaire, le conseil municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

ARTICLE 7 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL – PRESIDENCE -

Articles L. 2121-14 & L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal est présidé par le Maire ou le Président de séance et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Le Maire ou le Président de séance procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge les épreuves du vote, en proclame les résultats. Le Maire ou le Président de séance prononce la suspension, l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : QUORUM

Articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire ou le Président de séance lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 9 : MANDATS

Articles L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même membre ne doit être porteur que d'un seul pouvoir (sauf situation exceptionnelle fixée par le législateur, ou dans la situation de crise sanitaire actuelle). Le pouvoir peut porter sur tout ou une partie de la séance.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire ou au Président de séance au début de la séance. Les pouvoirs adressés par voie électronique aux adresses : mairie@ville-malicorne.fr & maire@ville-malicorne.fr sont valables à condition que l'expéditeur soit bien identifié par les services administratifs de la mairie.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Ainsi une délibération sera considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre. Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif du conseil municipal

et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers absents lors d'un vote même momentanément ne seront pas comptabilisés au sein des suffrages exprimés. Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 10 : SECRETAIRE DE SEANCE

Articles L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Au début de chaque séance, le Maire ou le Président de séance propose parmi les membres du conseil municipal, un secrétaire de séance pour remplir les fonctions de secrétaire. Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins.

ARTICLE 11 : ACCES & TENUE DU PUBLIC

Articles L.2121-16 & L.2121-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Maire ou le Président de séance. Le public est autorisé à occuper

les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de désordre, le Maire ou le Président de séance peut suspendre la séance ou demander au conseil municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos. Le Maire ou le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 12 : SEANCE A HUIS CLOS

Articles L.2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sur la demande de trois membres ou du Maire ou du Président de séance, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public, y compris les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Articles L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire ou le Président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire ou le Président de séance rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ou le Président de séance peut, en préambule, apporter au conseil municipal des points d'information intéressant la commune. Il peut donner également la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le Maire ou le Président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance, à titre exceptionnel et motivé. Le Maire ou le Président de séance soumet à l'approbation du conseil municipal le ou les points urgents dûment motivés qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. En cas de réclamation relative à l'ordre du jour, le Maire ou le Président de séance accorde la parole à l'élu concerné. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le secrétaire de séance. En cas de délibération urgente, l'ensemble des conseillers municipaux doivent être suffisamment informés pour prendre une délibération éclairée.

Le Maire ou le Président de séance autorise la présence de personnels municipaux qui viennent en appui technique du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux (DGS, comptable, agent technique, ...). Ils peuvent, sur autorisation du Maire ou du Président de séance, répondre aux questions posées dans leur domaine de compétences et apporter des précisions techniques, réglementaires ou administratives qui permettent d'éclairer les débats.

De même, des personnes extérieures au conseil municipal, peuvent venir présenter un projet ou une étude, ou rendre compte du résultat d'un travail diligenté par le Maire (projet associatif, études diverses, consultants, élus communautaires, ...). Ils peuvent répondre aux questions posées dans le domaine ou le projet présenté.

Ces demandes d'intervention doivent être adressées au Maire ou Président de séance par écrit (par voie postale ou dépôt en mairie ou sur les deux adresses mail : mairie@ville-malicorne.fr & mairie@ville-malicorne.fr au moins 5 jours francs avant une réunion de conseil municipal.

Les demandes déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la réunion suivante la plus proche.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS / VOTES

Articles L.2121-29, L.2121-20 1 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les Lois et Règlements, ou qu'il est demandé par le Représentant de l'État dans le département.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire ou du Président de séance est prépondérante.

Le conseil municipal peut délibérer **selon trois modes de scrutin** :

Le scrutin ordinaire à main levée ou par assis ;

A la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit soit par appel nominal.

Le Maire ou le Président de séance appelle alors chaque conseiller à indiquer le sens de son vote, le registre des délibérations comportant le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, le scrutin peut avoir lieu à bulletin secret.

Il est constaté par le Maire ou le Président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ». Les bulletins blancs ou nuls, les abstentions et les « non prises de part au vote » ne sont pas comptabilisés.

Sont considérés comme « non votant », les élus qui ne siègent pas physiquement à la table du conseil municipal (élu ayant quitté sa place même momentanément).

Les délibérations et leurs votes sont inscrits dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre à cet effet et sont archivées de manière numérique.

ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES

Le Maire ou le Président de séance a seul la présidence de l'Assemblée.

La parole est accordée par le Maire ou le Président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire ou le Président de séance.

ARTICLE 16 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le budget de la commune est proposé par le Maire ou le Président de séance et voté par le conseil municipal.

Dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, le Maire ou le Président de séance propose au conseil municipal un débat d'orientation budgétaire, afin d'améliorer la participation des conseillers à la préparation du budget.

La commission chargée des finances sera préalablement saisie de cette question. Les orientations budgétaires sont exposées par le Maire ou le Président de séance ou son adjoint en charge des finances puis le débat a lieu au sein du conseil municipal.

Le Maire ou le Président de séance veille à une répartition équitable des prises de parole.

La présence de l'ensemble des élus lors du débat d'orientations budgétaires et lors du vote du budget est impérative.

Le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote.

Sauf circonstances exceptionnelles motivées, le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, (art. L1612-2 du CGCT).

Le vote du compte administratif (art. L.1612-12 du CGCT) doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 17 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est prononcée par le Maire ou le Président de séance. Elle peut être demandée par tout conseiller, le Maire ou le Président de séance restant libre de l'accepter et d'en fixer la durée. Les demandes abusives pourront être refusées sans que cela ne fasse obstruction aux droits des conseillers.

ARTICLE 18 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Pour la bonne administration du conseil municipal, il est souhaitable que les conseillers municipaux adressent par écrit au Maire, par voie postale ou dépôt en Mairie ou aux adresses mail : mairie@ville-malicorne.fr & mairie@ville-malicorne.fr au minimum 72 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du conseil municipal.

Les demandes d'amendements reçus seront transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le conseil municipal se prononce sur ces amendements et leur présentation : ils peuvent être adoptés, rejetés ou renvoyés devant la commission ou le comité consultatif compétent.

ARTICLE 19 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire ou le Président de séance.

Il appartient au Maire ou Président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

ARTICLE 20 : COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Articles L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Un document unique, appelé compte-rendu de la séance, rend compte des délibérations présentées aux votes.

Le compte-rendu de la séance comportera les délibérations prises par l'assemblée ainsi que les scrutins exprimés, et les interventions/commentaires liés aux commissions municipales.

Le compte-rendu de la séance sera affiché dans la huitaine sur les panneaux prévus à cet effet.

Le compte-rendu sera tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public, et mis en ligne sur le site de la commune.

Chaque compte-rendu de séance sera mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure.

Chaque membre du conseil municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au compte-rendu.

La rectification éventuelle est intégrée au compte-rendu par le Maire ou le Président de séance et soumise au vote du conseil municipal.

Une fois établi, ce compte-rendu est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

ARTICLE 21 : LES MALICORNAIS DIALOGUENT AVEC LEURS ELUS

En fin de conseil municipal, le Maire ou le Président de séance peut, après suspension de séance, donner la parole à un habitant de la ville ayant déposé par écrit auprès du Maire ou du Président de séance, au moins 5 jours ouvrés avant la séance, une question avec son nom et son adresse.

Il présentera lui-même oralement sa question aux élus de la commune.

Les questions posées par les Malicornais doivent être des **questions d'intérêt général concernant la ville.**

Pour chaque séance du conseil municipal, deux questions maximum pourront être posées.

Les questions des habitants sont totalement indépendantes du conseil municipal proprement dit. C'est pourquoi, il ne sera fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour ni dans le compte-rendu du conseil municipal.

Les questions reçues seront transmises par mail par le secrétariat ou le Maire dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Un compte-rendu pourra être repris dans le magazine d'information municipale ou sur le site internet de la commune, sous réserve de la validation par le conseil de cette disposition.

ARTICLE 22 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Articles L. 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il sera fait application de la Loi N°2002-2736 relative à la Démocratie de Proximité du 27 février 2002, modifiée par la Loi NOTRE :

« dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ». Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, à savoir une demi-page.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. *

Ils doivent être transmis au service Communication, dans les délais impartis précisés dans le mail du service communication, pour une parution dans le P'tit Malicornais suivant. **

En cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu. ***

* & ** & *** ces dispositions sont également valables pour les textes des associations.

Le Maire est le Directeur de la publication, il a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le Maire, Directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, les auteurs en seront immédiatement avisés.

ARTICLE 23 : MODIFICATION & APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du Président de séance ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'adoption du présent règlement, il devient applicable dès le conseil suivant.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- décide d'accepter le règlement intérieur du conseil municipal qui sera donc applicable à compter de la prochaine séance.

Acte certifié exécutoire réception par le Préfet le 21/09/2020

3°) DENOMINATION RUE DES LOGEMENTS LOCATIFS

Madame le Maire présente ce dossier.

Dans le cadre de la construction des 12 logements adaptés du site de l'ancienne gare, une nouvelle rue qui sera en sens unique sera créée, il convient de la dénommer.

Le conseil municipal discute de ce projet.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- décide de consulter la population, par sondage ou par le bulletin municipal afin que les habitants qui le souhaitent proposent un nom pour cette nouvelle voie,
- décide d'ajourner ce point pour cette séance,
- propose que ce point soit représenté lors d'une autre séance après cette consultation.

Acte certifié exécutoire réception par le Préfet le 21/09/2020

4°) FRAIS DE DEPLACEMENT VOYAGE EN OCCITANIE

Madame le Maire présente ce dossier.

Dans le cadre de l'étude Cité Faïence et Métiers d'Art lancée par la commune, (validation par le conseil municipal en date du 14 octobre 2019), la commune de Malicorne sur Sarthe et la Communauté de communes du Val de Sarthe envisagent un déplacement d'une délégation d'une douzaine de personnes en Région Occitanie du 28 au 30 septembre 2020. Tous les partenaires associés à cette étude participeront à cette visite, (Région, Département, Sarthe Tourisme, Commission Régionale Pays de la Loire des Métiers d'Art, Artisans d'art de Malicorne sur Sarthe, Cabinet Horwath HTL). Chaque entité prendra en charge tous les frais professionnels liés à ce déplacement au prorata du nombre des participants. Trois personnes de la commune de Malicorne sur Sarthe sont concernées, Carole Roger, Patrick MAUBOUSSIN, élus et Philippe DAVY, DGS. Suivant la réglementation, le remboursement des frais pour les élus nécessite l'exécution d'un mandat spécial accordé par délibération par le conseil municipal, ce mandat spécial est délivré à l'élu pour couvrir des frais pour une opération déterminée et inhabituelle. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Madame le Maire et Monsieur Patrick MAUBOUSSIN se retirent.

Sur proposition de Monsieur Xavier MAZERAT, 1^{er} adjoint, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- décide d'accorder un mandat spécial à Madame Carole ROGER, Maire et à Monsieur Patrick MAUBOUSSIN, conseiller délégué, pour ce déplacement en Région Occitanie du lundi 28 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020 ou à une date ultérieure, si en raison de la crise du COVID, ce déplacement était décalé à une date ultérieure,
- autorise Monsieur Philippe DAVY, DGS à participer à ce déplacement,
- décide que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement seront intégralement pris en charge par la collectivité, soit par règlement des factures par mandat administratif ou par remboursement de frais aux trois personnes dénommées suivant la production des justificatifs des dépenses réellement engagées. Dans ce cas, un état de frais individuel sera présenté, précisant l'identité de la personne, l'itinéraire avec les dates de départ et de retour, accompagné des factures acquittées,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte certifié exécutoire réception par le Préfet le 21/09/2020

5°) REPARTITION DU FPIC

Madame le Maire présente ce dossier.

Vu que les élus communautaires, lors de la conférence des maires du jeudi 3 septembre 2020 ont souhaité à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention, recourir à une répartition dérogatoire du FPIC pour y intégrer la participation communale de 2 € par habitant pour la participation au fonds régional résilience. Il y a deux possibilités :

- a. Soit le conseil communautaire délibère à l'unanimité, auquel cas la délibération de la commune ne sera pas nécessaire,

- b. Soit le conseil communautaire délibère à la majorité des deux tiers, auquel cas les communes doivent se prononcer à la majorité simple dans les 2 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire, sinon cela vaut avis favorable, pour l'adoption, il faut in fine l'avis favorable de la majorité qualifiée soit 2/3 des communes représentant 50% de la population ou inversement 50% des communes représentant 2/3 de la population.

Afin de répondre à l'éventualité du deuxième cas de figure, Madame le Maire propose la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

Considérant que la Loi N°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaure un Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

Considérant que l'ensemble intercommunal est pour l'exercice 2020 bénéficiaire net au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Considérant la proposition du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sarthe de convenir d'une répartition « dérogatoire libre »

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve la proposition de répartition dérogatoire libre suivante :

1. Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement		Reversement		Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0 €	0 €	259 003 €	321 867 €	259 003 €	321 867 €
Part communes membres	0 €	0 €	547 321 €	484 457 €	547 321 €	484 457 €
TOTAL	0 €	0 €	806 324 €	806 324 €	806 324 €	806 324 €

2. Répartition du FPIC entre communes membres avec le détail par commune

Commune	Montant de droit commun	Population DGF	Proposition de réduction dérogatoire de 2€ /habitant DGF	Montant du FPIC dérogatoire libre
CERANS-FOULLETOURTE	65 578 €	3475	6 950 €	58 628 €
CHEMIRE-LE-GAUDIN	23 502 €	1025	2 050 €	21 452 €
ETIVAL-LES-LE-MANS	38 408 €	1978	3 956 €	34 452 €
FERCE-SUR-SARTHE	13 302 €	657	1 314 €	11 988 €
FILLE	29 795 €	1534	3 068 €	26 727 €
GUECELARD	58 314 €	3078	6 156 €	52 158 €
LOUPLANDE	32 347 €	1504	3 008 €	29 339 €
MALICORNE-SUR-SARTHE	38 254 €	2012	4 024 €	34 230 €
MEZERAY	46 024 €	1996	3 992 €	42 032 €
PARIGNE-LE-POLIN	28 703 €	1145	2 290 €	26 413 €
ROEZE-SUR-SARTHE	45 211 €	2763	5 526 €	39 685 €
SAINT-JEAN-DU-BOIS	16 780 €	669	1 338 €	15 442 €
SOULIGNE-FLACE	13 483 €	702	1 404 €	12 079 €
SPAY	24 409 €	2949	5 898 €	18 511 €
SUZE-SUR-SARTHE	51 031 €	4554	9 108 €	41 923 €
VOIVRES-LES-LE-MANS	22 180 €	1391	2 782 €	19 398 €
TOTAL				484 457 €

- autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte certifié exécutoire réception par le Préfet le 21/09/2020

6°) ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Madame le Maire informe le conseil municipal que Madame la Trésorière de La Flèche se trouve dans l'impossibilité de recouvrer des titres de recettes relatifs au Budget Principal suivant trois listes distinctes :

- la liste établie N°442650533 d'un montant de 3.652,54 euros, dette de 2019, non recouvrée suite à une acceptation d'un dossier de surendettement à la Banque de France,
- la liste N°4370250833 d'un montant de 34,25 euros, dette de 2016, non recouvrée suite à un décès.
- la liste établie N°3637020233 d'un montant de 1.366,51 euros, dettes de 2014 à 2017, non recouvrées suite à des motifs différents, (seuil inférieur aux poursuites, adresse non trouvée, poursuites sans effet et procès-verbal de carence).

Conformément à la nomenclature M14, Madame la Trésorière a sollicité Madame le Maire afin que le conseil municipal délibère sur l'admission en non-valeur des trois listes présentées.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte d'admettre en non-valeur la liste N°442650533 d'un montant de 3.652,54 euros,
- accepte d'admettre en non-valeur la liste N°4370250833 d'un montant de 34,25 euros,
- accepte d'admettre en non-valeur la liste N°3637020233 d'un montant de 1.366,51 euros,
- précise que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 du budget principal,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte certifié exécutoire réception par le Préfet le 21/09/2020

7°) ENCAISSEMENT SUITE A SINISTRE DU 30 JUILLET 2018

Madame le Maire présente ce dossier.

Elle rappelle que la commune avait été victime de dégradations en date du 30 juillet 2018 au niveau des installations de la guinguette, un réfrigérateur notamment avait été vandalisé ainsi qu'un claustra.

Les deux principaux auteurs de ces dégradations ont été identifiés et jugés devant le Tribunal Judiciaire du Mans le 1 septembre 2020. Ils ont été condamnés, chacun, à verser à la commune la somme de 125 euros au titre du remboursement de la franchise et du préjudice matériel.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- accepte de recevoir la somme de 250 euros, 125 euros par personne, au titre de la franchise et du préjudice matériel.
- autorise Madame le Maire à émettre les titres à l'encontre des deux personnes concernées et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte certifié exécutoire réception par le Préfet le 21/09/2020

8°) DELEGUES AU SMAEP DE COURCELLES-LA-FORET

Madame le Maire présente ce dossier.

Lors de la séance du 15 juin 2020, au point N°1-1, le conseil avait désigné ses représentants au sein de Communauté de Communes du Val de Sarthe et des organismes extérieurs.

Quatre délégués titulaires, Patrick MAUBOUSSIN, Daniel GUÉRIN, Rémy COUSIN, Philippe CHOQUET, et un délégué suppléant, Charles-André BOYER avaient été désignés au SMAEP Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Courcelles-la-Forêt.

Suite à la demande de la C CVS, Madame le Maire propose de modifier le nombre de délégués à ce syndicat qui serait de 3 titulaires et de 2 suppléants.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide que les 3 délégués titulaires à ce syndicat seront : Philippe CHOQUET, Daniel GUÉRIN et Patrick MAUBOUSSIN

- décide que les 2 délégués suppléants seront : Charles-André BOYER et Rémy COUSIN.

Acte certifié exécutoire réception par le Préfet le 21/09/2020

Il est précisé que le prochain bureau de ce syndicat est fixé le jeudi 24 septembre 2020 à 18 heures à la salle des fêtes de Malicorne sur Sarthe afin d'élire le bureau.

QUESTIONS DIVERSES :

Carole ROGER :

- Elle annonce qu'elle a été élue Président du SIVU en date du 24 juillet 2020, le bureau est composé de 2 vice-présidents, Monsieur Jean-Louis MORICE, Maire de Noyen-sur-Sarthe et Monsieur Philippe BIAUD, Maire de Ligron. Des travaux importants de rénovation devraient être programmés dans le gymnase du SIVU, situé sur la commune de Noyen-sur-Sarthe. Le planning est le suivant, lancement de l'appel d'offres en janvier 2021, début mars 2021 signature des marchés avec 1 mois de préparation au chantier pour les entreprises, début des travaux en avril 2021 et réception des travaux avec livraison du bâtiment fin juillet ou début août 2021. Une réunion de préparation s'est déroulée le 9 septembre 2020. Les travaux s'élèvent à 700.000 euros H.T, financés par une subvention DETR de 300.000 euros, une subvention du Conseil Départemental de 100.000 euros, un emprunt et de l'autofinancement.
- Le vendredi 11 septembre 2020, Madame le Maire a rencontré les infirmières de Malicorne sur Sarthe, dans le cadre de la lutte du COVID, elles tiendront des permanences pour effectuer des tests PCR à compter du 1^{er} octobre 2020.
- Dans le cadre de l'étude Cité Faïence et Métiers d'Art, une convention a été signée avec l'école de Design de Loire-Atlantique, ces jeunes sont intervenus en immersion du 7 au 9 septembre 2020, les premiers rapports sont très intéressants et innovants. Les rapports définitifs seront adressés en mairie très prochainement.
- Elle annonce qu'elle a rencontré vendredi dernier, Monsieur Baptiste HALADJIAN, souffleur de verre qui cherche un site pour s'installer, son projet est de produire de l'électricité avec la force de l'eau pour son activité, le site des Moulins pourrait être approprié.
- La visite de la commission de sécurité pour le terrain de camping du Port Sainte-Marie aura lieu le vendredi 18 septembre 2020 à 14 heures 30.
- Des associations locales, (Yoga, Danse et Musique), souhaitent reprendre leur activité associative dans la salle des fêtes, un arrêté du maire règlementant l'utilisation de la salle sera affiché et chaque association devra déposer un protocole en amont qui sera validé par la mairie.
- Elle annonce le décès de Madame Jacqueline LÉPINE, maman de Serge LÉPINE, ancien adjoint. La commune offrira une gerbe lors des obsèques qui se dérouleront mercredi prochain.

Xavier MAZERAT :

- Il annonce qu'une rencontre est organisée le 5 octobre 2020 avec Benoît LE QUÉMENT, Directeur adjoint de Sarthe Tourisme et Monsieur Philippe MORICE afin d'étudier le dossier de gestion de notre camping.
- Le vernissage de l'exposition Prismes au musée de la Faïence et de la Céramique a lieu vendredi prochain à 18 heures 30.

Philippe CHOQUET :

- La distribution des sacs poubelles sera effectuée sur 5 créneaux comme les années précédentes, 1 distribution en soirée en supplémentaire est envisagée. Cette distribution s'étalera du 30 novembre au 13 décembre 2020, le lieu sera sans doute la salle des fêtes, en effet en raison de la crise de la COVID, le lieu doit être suffisamment grand et avoir deux portes distinctes pour permettre la circulation des personnes.

- La société Orange a contacté la collectivité suite à un problème de desserte sur le territoire de la commune, secteur nord-ouest. Afin d'y remédier, elle envisage d'installer une antenne relais. Les élus envisagent de faire une rencontre avec les riverains afin de leur présenter ce projet en amont. Actuellement, ce dossier est à la phase d'étude du site où l'implantation pourrait être envisagée.
- Les travaux pour la pose de la fibre optique sont terminés Route du Mans et Route de Mézeray. La commercialisation sera lancée par les opérateurs qui le souhaitent dans un délai de trois mois environ.

Patrick MAUBOUSSIN :

- Une réunion de la commission Bâtiments s'est réunie hier soir, la réflexion s'est portée sur la rénovation des bâtiments communaux, ce projet coïncide avec l'intervention de Madame BIHEL au début de cette séance. Il précise que la réflexion de cette rénovation doit porter sur l'ensemble du bâti afin d'avoir une efficacité totale. Parallèlement, la Communauté de communes du Val de Sarthe et le Pôle Métropolitain Le Mans Sarthe se sont engagés avec l'ANAH, le Département de la Sarthe, l'ADEME et la Banque des Territoires dans un projet global de redynamisation de l'habitat. Pour imaginer d'éventuels futurs programmes en faveur de l'amélioration de l'habitat, chaque particulier est invité à participer à une enquête en ligne
- Il précise que suite au transfert de compétence, la signalétique en dehors de l'agglomération est gérée par la CCVS.

Clélia CHOTARD :

- Une réunion sur la Culture est organisée par Philippe BERGUES, Vice-Président de la commission culture à la CCVS, le mardi 22 septembre 2020.

Cédric SAINT-JOURS :

- Il annonce que la rentrée scolaire des 2 écoles s'est bien passée malgré les contraintes liées à la crise du COVID, les consignes imposées sont bien respectées par les parents et les enfants.
Philippe CHOQUET ajoute que les repas sont servis au restaurant scolaire en respectant le protocole demandé par l'Inspection Académique et la Préfecture, à savoir les écoles et les classes séparées.

La séance est levée à 22 heures 20

La prochaine réunion de conseil est fixée le 26 octobre 2020 à 20 heures, sous réserve des dossiers à étudier.